## Soyons nombreux à nous indigner devant des procédés indignes!

Une <u>circulaire ministérielle du 21 févtrier 2006</u> adressée aux préfets et aux procureurs définit avec le plus grand cynisme les conditions d'interpellation des personnes sans titre de séjour. On trouve par exemple dans ce texte, décrites avec minutie, les modalités d'arrestation de personnes convoquées au guichet d'une préfecture. Mais le texte ne s'arrête pas là: il précise les conditions qui permettent d'arrêter un étranger sans titre de séjour dans un hôpital ou un centre d'accueil pour toxicomanes, en évitant les "pièges" de la jurisprudence. Ce manuel d'arrestation des sans papiers est honteux; il est signé par Pascal Clément et...Nicolas Sarkozy (ce dernier étant à l'origine du projet de loi CESEDA qui doit venir prochainement en discussion au parlement et qui a donné lieu à la mise en place du collectif contre l'immigration jetable).

Médecins du Monde propose de signer une pétition, dont vous pourrez lire le texte ci-dessous.

(Pour signer la pétition : <a href="http://www.medecinsdumonde.org/mobilisation/petition">http://www.medecinsdumonde.org/mobilisation/petition</a>)

Soyons nombreux à nous indigner devant des procédés indignes!

<u>La circulaire ministérielle du 21 février 2006</u>, adressée aux préfets et procureurs, explique dans les moindres détails les modalités d'interpellation des personnes sans titre de séjour. Elle mentionne les lieux où peuvent être effectuées les interpellations. Il s'agit des :

- hôpitaux (salles d'attente, halls d'accueil...)
- blocs opératoires
- centres d'accueil pour toxicomanes
- véhicules (donc les bus associatifs, les véhicules des pompiers, les ambulances ...)
- sièges d'associations

## Mais aussi des:

- quartiers connus pour abriter des personnes en situation irrégulière
- foyers et centres d'hébergement et leurs alentours
- guichets des préfectures après s'être assurés que les termes de la convocation au guichet ne puissent être contestés dans leur légalité (mais cachent à l'étranger l'intention de l'arrêter)

C'est là remettre en cause les principes fondateurs de notre déontologie à commencer par cette règle tacite mais admise qui protège les patients dans les lieux de soins. L'hôpital et les lieux de soins ont une mission de santé publique et remplissent à ce titre un rôle de protection de l'ensemble de la population.

## Ce n'est plus le cas.

En allant jusqu'à évoquer la possibilité d'interpellation au bloc opératoire, la circulaire indique bien qu'aucun lieu n'est plus protégé.

Le droit aux soins est inscrit dans le préambule de la constitution française. C'est un droit fondamental de la personne humaine. Il ne doit jamais être utilisé à d'autres fins que la préservation de la santé.

Nous, soignants, hospitaliers, libéraux, associatifs, refusons expressément aux forces de l'ordre l'entrée dans nos salles d'attente ou halls d'accueil pour y procéder à des contrôles ou interpellations.

Nous, soignants, hospitaliers, libéraux, associatifs, continueront quoiqu'il arrive à accueillir tout patient pour les soins dont il a besoin en respectant notre serment d'Hippocrate.

Nous, citoyens, refusons la remise en cause de ces principes fondamentaux et demandons le retrait immédiat de cette circulaire.

Nous appelons tous les professionnels de santé, les syndicats et tous les citoyens à rejoindre cet appel.

**Télécharger la circulaire :** Circulaire ministérielle du 21 février 2006 (pdf 950 ko)

[1] Circulaire signée par Messieurs Clément et Sarkozy n° NOR : JUSD06030020C – CRIM.06.5/E1-21.02.2006.

Objet : conditions de l'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénal